

# STATUTS

## OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE LALBENQUE – LIMOGNE

---

### TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

#### Art. 1 : Création et dénomination

Il est créé, en application des dispositions du Code du tourisme, un Office de Tourisme Intercommunal constitué sous la forme d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), dénommé « Office de Tourisme du Pays de Lalbenque-Limogne ».

#### Art. 2 : Objet

L'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Lalbenque-Limogne, Etablissement Public Industriel et Commercial, se voit confier la responsabilité de développer la fréquentation touristique sur la zone correspondant au territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne (CCPLL).

L'Office de Tourisme Intercommunal devra notamment :

- assurer l'accueil et l'information touristique des visiteurs et habitants de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne,
- assurer l'animation et la promotion touristique du territoire, en coordination notamment avec le Comité Départemental du Tourisme, le Comité Régional du Tourisme et les autres partenaires du tourisme,
- apporter son concours à la promotion d'événementiels, manifestations, festivals, destinés à accroître la notoriété et l'identité du territoire,
- proposer à la vente des produits et des objets destinés à assurer la promotion du territoire,
- contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles françaises et étrangères,
- contribuer à faire connaître le patrimoine architectural, historique, naturel, culturel et industriel de l'ensemble des communes du territoire.

Il pourra aussi :

- être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre du livre II du Code du Tourisme,
- conclure des conventions avec d'autres établissements de droit public (collectivité, PNR...) ou de droit privé (association...) sur des actions permettant d'accroître l'attractivité touristique du territoire,
- en ce qui concerne l'accueil et l'information, déléguer tout ou partie de cette mission aux organisations existantes qui y concourent.

Il est obligatoirement consulté sur les projets d'équipement collectifs touristiques.

L'Office de Tourisme Intercommunal peut également être chargé, par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique communautaire du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

## **TITRE 2 – ADMINISTRATION GENERALE**

L'EPIC est administré par un Comité de Direction qui désigne en son sein un Président et un Vice-Président.

Il est dirigé par un Directeur.

### **Chapitre 1 – Le Comité de Direction**

#### **Art. 3 : Organisation – Désignation des membres**

Le Comité de Direction comprend des représentants de la Communauté de Communes qui détiennent la majorité des sièges ; des représentants des activités, professions, organismes intéressés au tourisme dans le territoire de la Communauté de Communes ; des « membres spécifiques ».

Au nombre de 18, les membres du Comité de Direction doivent jouir de leurs droits civils et politiques, et sont répartis comme suit :

- Pour le collège des représentants de la Communauté de communes : 10 membres désignés au sein du Conseil Communautaire (soit 10 membres titulaires et 10 membres suppléants), le Président de la CCPLL étant de droit. Ils sont désignés pour la durée de leur mandat sur proposition du Président de la CCPLL après appel à candidature.
- Pour le collège des représentants des activités, professions, organismes intéressés au tourisme dans le territoire de la CCPLL : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants, désignés après consultation par le Président de la Communauté de Communes.
- Pour le collège des « membres spécifiques » : 4 membres titulaires désignés par la CCPLL, sur proposition du Président de la Communauté de Communes.

Lorsque le représentant nominativement désigné perd sa qualité de membre au sein des activités, professions, organismes intéressés au tourisme, le Président pourvoit à son remplacement après une nouvelle consultation.

En tout état, les fonctions des représentants des professions et activités intéressées par le tourisme prennent fin lors du renouvellement des membres du Conseil Communautaire.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne convoque et installe le premier Comité de Direction.

#### **Art. 4 : Mode de fonctionnement**

- a) Le Comité de Direction élit un de ces membres comme Président et au plus deux personnes pour la Vice-Présidence.

- b) Le Comité de Direction se réunit sous la présidence du Président ou, en cas d'empêchement, du premier Vice-Président dans l'ordre de l'élection.
- c) Le Comité de Direction se réunit au moins six fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande de la majorité de ses membres en exercice.
- d) L'ordre du jour est fixé par le Président ; il est joint à la convocation adressée aux membres du Comité de Direction au moins trois jours francs avant la date de la réunion.
- e) Le Directeur de l'EPIC assiste au Comité de Direction avec voix consultative. Il tient le procès-verbal de la séance qui est soumis au Président avant l'expiration d'un délai de huit jours.
- f) Les séances du Comité de Direction ne sont pas publiques.
- g) Lorsqu'un membre du Comité de Direction convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, le suppléant appartenant à son collège y est convoqué.
- h) Le Comité de Direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.  
Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de membres présents.
- i) Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.
- j) Le Comité de Direction peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à l'Office de Tourisme Intercommunal. Elles sont présidées par un membre du Comité de Direction.
- k) Les fonctions de membres du Comité de Direction sont exercées à titre gratuit.

#### **Art. 5 – Attributions**

- a) De la Présidence

Le Président assure la Présidence du Comité de Direction.

Il fixe l'ordre du jour et convoque les membres du Comité de Direction.

- b) De la Vice-Présidence

Hormis la présidence de la séance en cas d'empêchement du Président, chaque Vice-Président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président.

- c) Du Comité de Direction

Le Comité de Direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de Tourisme Intercommunal et notamment sur :

- Le budget des recettes et des dépenses de l'Office de Tourisme Intercommunal ;
- Le compte financier de l'exercice écoulé ;
- La fixation minimum des effectifs du personnel et le tarif de leurs rémunérations et primes éventuelles ;
- Le programme annuel de publicité et de promotion ;
- Les projets de création des services ou installations touristiques et sportives ;
- L'acceptation des dons et des legs ;
- Les questions qui sont soumises pour avis par le Conseil Communautaire ;

## **Chapitre 2 – La Direction**

### **Art. 6 – Statuts**

Le Directeur est recruté par contrat. Sa nomination et son licenciement sont décidés par délibération du Comité de Direction, sur proposition du Président.

Il ne peut être conseiller communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne.

Son contrat est un contrat de droit public conclu pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée et par décision expresse du Comité de Direction, sur proposition du Président (art. R. 133-11 du Code du Tourisme). Il peut être mis fin aux fonctions de Directeur sans préavis ni indemnités pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

Hors dispositions particulières prévues par le Code du Tourisme, le Directeur est régi par les dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatifs aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

### **Art.7 – Attributions**

Le Directeur représente légalement l'Office de Tourisme Intercommunal ; il assure le fonctionnement de l'EPIC sous l'autorité et le contrôle du Président.

Le Directeur:

- représente l'EPIC en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres à l'agent comptable ;
- après autorisation du Comité de Direction, intente au nom de l'Office de Tourisme Intercommunal les actions en justice et le défend dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions ;
- peut, sans autorisation préalable du Comité de Direction, faire tout actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance. Il ou elle rend compte des mesures prises en ce sens lors de la première réunion du Comité de Direction qui suit ;
- prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction ;
- recrute et licencie le personnel de l'Office de Tourisme Intercommunal, dans la limite des emplois prévus au budget, avec l'agrément du Président ;
- prépare le budget ;
- est l'ordonnateur public, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- par délégation du Comité de Direction, peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ;
- fait chaque année un rapport sur l'activité de l'Office de Tourisme Intercommunal qui est soumis au Comité de Direction par le Président, puis au Conseil Communautaire.

Le Directeur ne peut prendre ni conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'Office de Tourisme Intercommunal, ni occuper des fonctions dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas de non-respect de ces incompatibilités ; il est immédiatement démis de ses fonctions par le Président du Comité de Direction, qui procède sans délai à son remplacement dans le respect des dispositions des présents statuts.

### **Chapitre 3 – Budget et comptabilité de l'EPIC**

#### **Art. 8 – Budget**

Le budget de l'Office de Tourisme Intercommunal se décompose comme suit :

- a) Le budget de l'EPIC comprend en recettes notamment le produit :
  - des subventions ;
  - des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
  - de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire définies à l'article L.2333-26 du code général des collectivités territoriales si elle est perçue sur le territoire de la Communauté de Communes ;
  - des taxes que le Conseil Communautaire aura décidé de lui affecter ;
  - des dons et des legs.
  - des recettes provenant, le cas échéant, de la gestion des services ou d'installations sportives et touristiques comprises sur le territoire de la Communauté de Communes ;
  - des opérations de vente de prestations de services (billetterie, visites guidées, vente de livres, organisation et vente d'excursions et de séjours...)
  
- b) Il comporte en dépenses, notamment :
  - les frais d'administration et de fonctionnement,
  - les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
  - les dépenses occasionnées par les travaux d'embellissement des offices,
  - les frais inhérents à l'exploitation d'équipements touristiques.

Le budget est préparé par le Directeur et est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés par le Président au Comité de Direction qui en délibère et le transmet au Conseil Communautaire.

Le budget et les comptes sont soumis après délibération du Comité de Direction à l'approbation du Conseil Communautaire.

Si ce dernier saisi à la fin d'approbation n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

#### **Art. 9 – Comptabilité**

La comptabilité de l'EPIC est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC (instruction M4). Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

#### **Art. 10 – Le comptable**

##### *10.1 – Désignation du comptable*

Les fonctions de comptable sont confiées au Comptable du Trésor Public de Lalbenque, siège de l'EPIC.

##### *10.2 – Compétence du comptable*

Le comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité et tient la comptabilité générale. Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le règlement général sur la comptabilité publique.

#### *10.3 – Création de régies*

Des régies de recettes et d'avances de l'Etablissement peuvent être créées par le Directeur avec l'agrément du Comité de Direction, et sur avis conforme du Comptable Public.

### **Chapitre 4 – Personnel**

#### **Art. 11 – Régime général**

Les agents de l'EPIC (autres que le Directeur, l'agent comptable et le personnel sous statuts de droit public mis à disposition) relèvent du droit du travail, c'est-à-dire des conventions collectives nationales régissant les activités concernées.

### **TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Art. 12 – Assurances**

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne.

En cas de sinistre, les indemnités allouées sont employées à la réparation des bâtiments et installations sinistrées.

#### **Art. 13 – Contrôle exercé par l'intercommunalité sur l'Office de Tourisme**

D'une manière générale, la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'Office de Tourisme Intercommunal, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autres, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utiles sans que le Comité de Direction et le Directeur ne puissent s'y opposer.

#### **Art. 14 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi et soumis à l'approbation du Comité de Direction, dans les six mois qui suivent la mise en place du Comité de Direction.

Le règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications pour permettre son adaptation à l'évolution contextuelle. Ces modifications seront soumises à l'approbation du Comité de Direction.

#### **Art. 15 – Modification des statuts**

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment leur adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter leur mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Ces modifications seront dans les mêmes termes, délibérées par le Conseil Communautaire et approuvées par le Comité de Direction.

**Art. 16 – Durée et dissolution**

La durée d'exercice de l'EPIC reste illimitée.

La dissolution de l'EPIC est prononcée par délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Communauté de Communes.

**Art. 17 – Siège social**

L'EPIC fait élection de domiciliation au siège de la Communauté de Communes située à Lalbenque (46230) – 38, Place de la Bascule.

Fait à Lalbenque

Le